Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)

Vingt-huitième session

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au Règlement
annexé à l’ADN : autres propositions

 Proposition d’amendement au paragraphe 7.2.4.25.5

 Communication des Gouvernements des Pays-Bas
et de la France[[1]](#footnote-1)

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  **Résumé analytique :** Suite donnée aux propositions initiales faites lors de la réunion d’août 2015 du Comité de sécurité de l’ADN. |
|  **Mesures à prendre :** Voir paragraphe 6. |
|  **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/18, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56, par. 16 et 17. |
|  |

 Introduction

1. À la vingt-septième session du Comité de sécurité de l’ADN (août 2015), les Pays-Bas ont soumis pour examen le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/18, dans lequel figurait l’interprétation nationale néerlandaise relative au paragraphe 7.2.4.25.5.
2. La proposition néerlandaise visait à appliquer aussi les dispositions actuelles du paragraphe 7.2.4.25.5 dans le cas où la cargaison précédente aurait également exigé un « bateau du type fermé » conformément à la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2.
3. Dans son rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56, par. 16 et 17, le Comité a demandé aux Pays-Bas et à la France à soumettre une proposition d’amendement au paragraphe 7.2.4.25.5 du Règlement annexé à l’ADN.
4. À titre de remarque supplémentaire, il est fait remarquer que la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2 traite de la conception des citernes à cargaison et non des bateaux, et que l’expression « bateau de type fermé » est employée à mauvais escient.

 Proposition d’amendement

1. L’amendement proposé prend en compte la remarque énoncée au paragraphe 4 ci-dessus, et la proposition néerlandaise figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/18 (le texte supprimé est en caractères barrés, le texte ajouté est **en caractères gras**) :

« 7.2.4.25.5 Les mélanges gaz-air survenant lors du chargement doivent être renvoyés à terre au moyen d’une conduite de retour de gaz pour autant qu’**e :**

* **U**ne **citerne à cargaison** ~~un bateau du type~~ fermé**e** est exigé**e conformément** à la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2**;**

 **ou**

* **Une citerne à cargaison fermée était exigée pour la cargaison précédente conformément à la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2 et ladite citerne à cargaison n’a pas été dégazée après le déchargement de la cargaison précédente.** ».

 Suites à donner

1. Le Comité de sécurité est invité à examiner les propositions formulées au paragraphe 5 ci-dessus et à leur donner les suites qu’il jugera appropriées.
1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/24. [↑](#footnote-ref-1)